

PIECE JOINTE N°7

**DEMANDE DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS
GENERALES**

ARTICLE R-512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|---|----------|
| 1. INTRODUCTION | 3 |
| 2. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°1 | 4 |
| 3. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°2 | 8 |

1. INTRODUCTION

VALSEM souhaite la demande d'aménagements concernant deux dispositions de l'arrêté du Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces deux dispositions sont les suivantes :

1° Distances vis-à-vis des limites de propriétés

Chapitre II : Implantation et aménagement

Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020

Règles d'implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

2° Quantité de stockage de matières combustibles

Article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020

Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

2. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°1

La société VALSEM souhaite une demande d'aménagement concernant la disposition suivante :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. »

La vue aérienne du site et le plan d'implantation des outils et des stockages sont présentés en pages suivantes.

Le bâtiment de production sur la parcelle 229 où est située l'actuelle contrecolleuse et où sera située la future contrecolleuse est distant de moins de 10 m des limites de propriétés.

Les distances sont les suivantes :

- 4 m de la limite de propriété Ouest (côté entreprise parcelles 295 à 299)
- 4,50 m de la limite de propriété Nord (côté habitation parcelle 222)
- 7 m de la limite de propriété Est (côté rue de la cavée)

Le bâtiment est présent historiquement.

L'actuelle contrecolleuse est située à une distance de plus de 10 m avec la limite de propriété la plus proche.

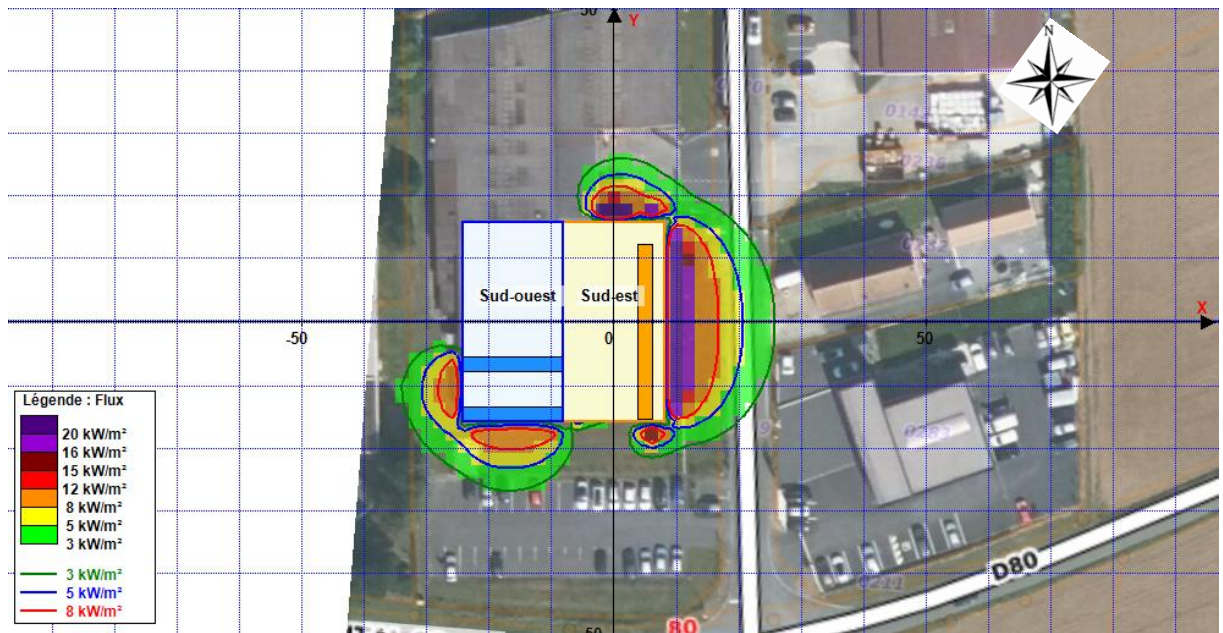
La future contrecolleuse sera située à une distance de plus de 10 m avec la limite de propriété la plus proche.

A noter que l'actuelle et la future contrecolleuse sont distantes à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

50 m séparent la localisation de la future contrecolleuse et l'habitation la plus proche.

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée (annexée au dossier d'enregistrement) sur les stockages présents dans le bâtiment de production sur la parcelle 229.

Les distances atteintes par les flux thermiques sont les suivants :



**Les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² restent maintenus sur le site.
 Le flux de 3 kW/m² atteint la rue Cavée**

La rue Cavée est une rue à faible fréquentation et servant de desserte pour VALSEM et 2 entreprises.

Le flux thermique de 3 kW/m² atteint la rue Cavée sur une longueur de 30 m.

Sur une base de 50 véhicules jour et selon la circulaire du 10/05/10¹ concernant les voies de circulation, le nombre de personnes exposées est de : $0,4 \times 0,030 \times 50 = 0,6$ personne exposé soit un niveau de gravité modéré.

¹ Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

A noter, que la société VALSEM installera dans le cadre de son plan d'action (cf. Pièce jointe en°6), un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment de production.

La future contrecolleuse sera reliée à l'oxydateur thermique permettant ainsi de réduire l'impact de l'activité en terme d'émissions de COV sur l'environnement.

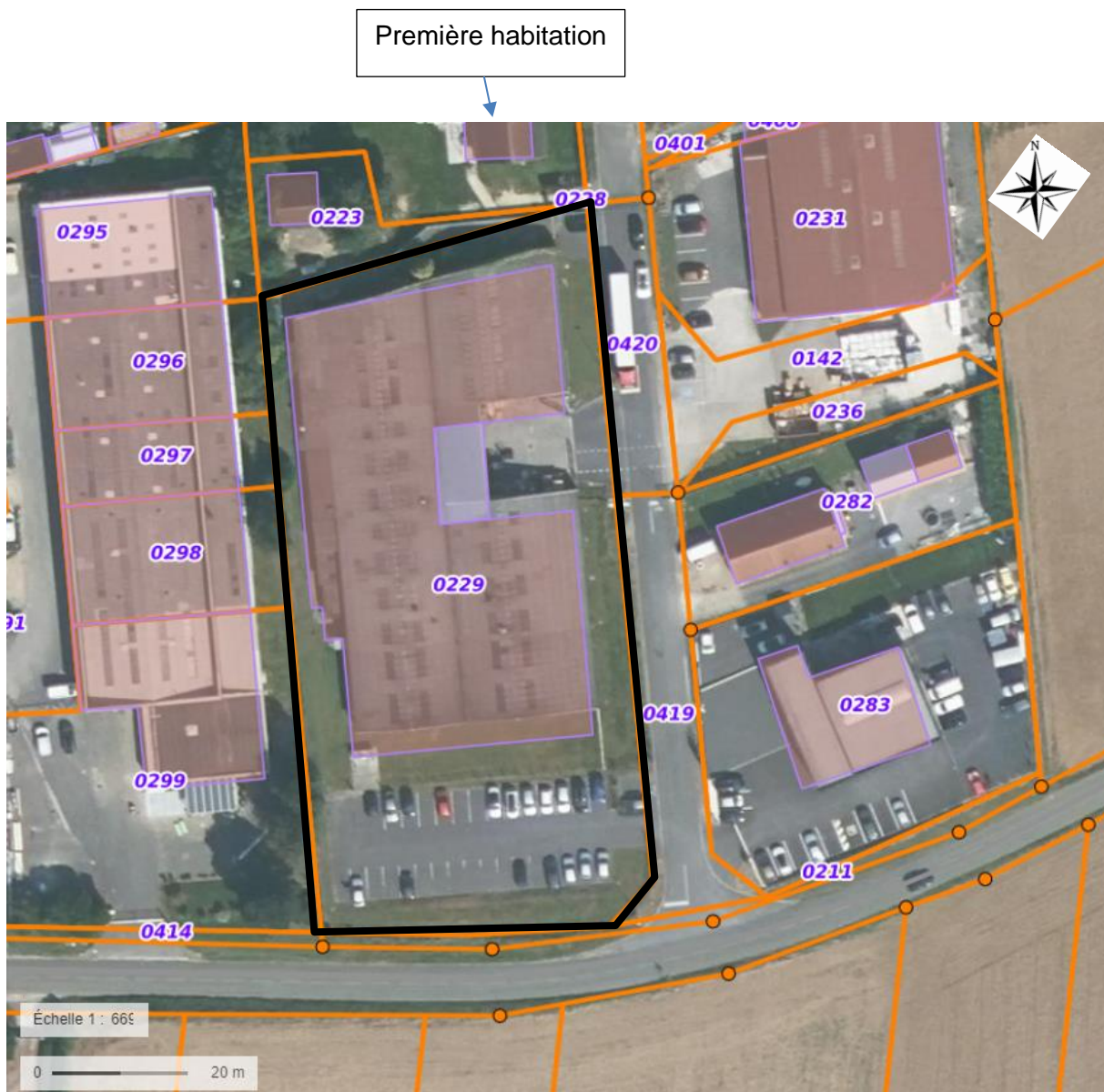


Figure 1: Vue aérienne du site (Geoportail.fr)

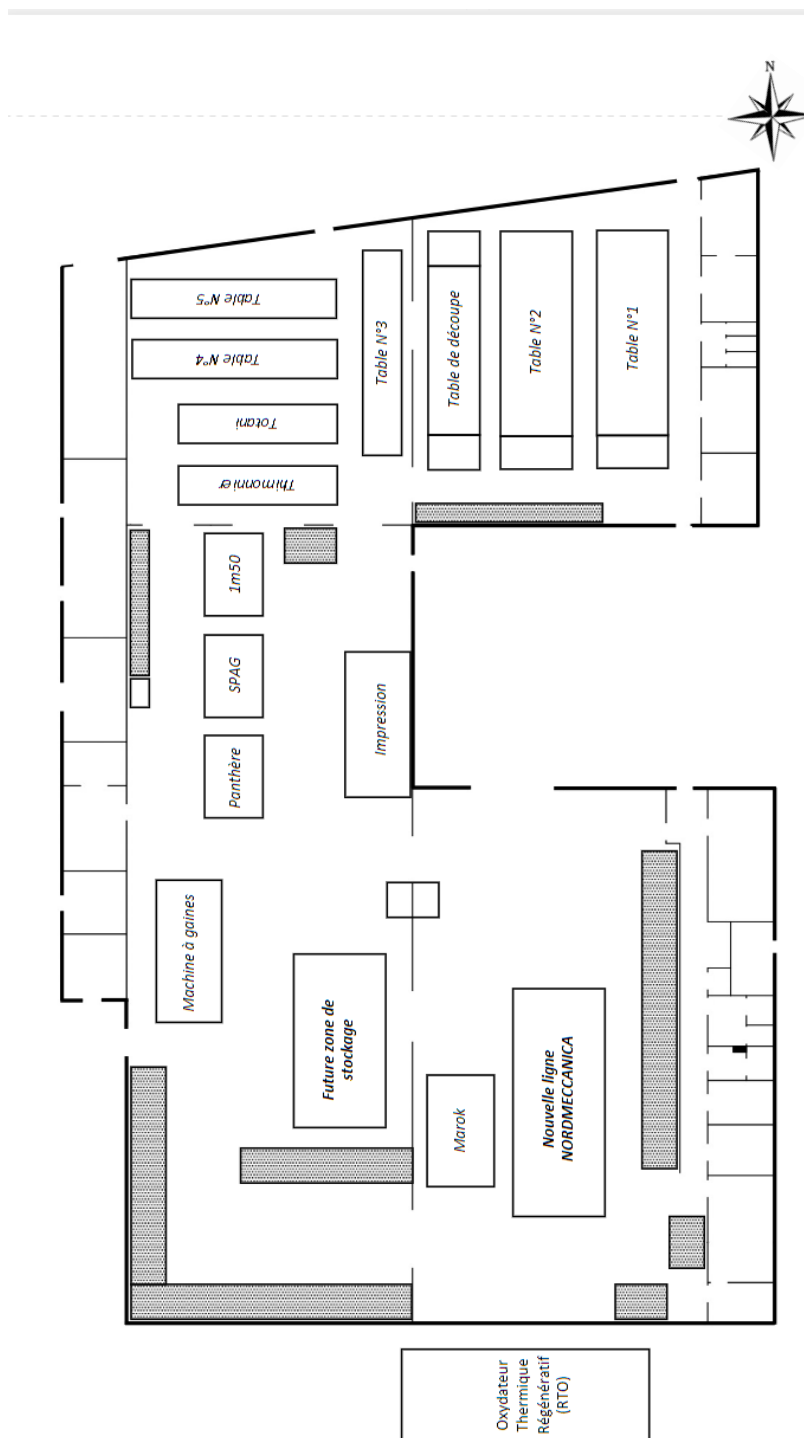


Figure 2: Plan d'implantation des outils et des stockages (VALSEM)

3. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°2

La société VALSEM souhaite une demande d'aménagement concernant la disposition suivante :

Article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020

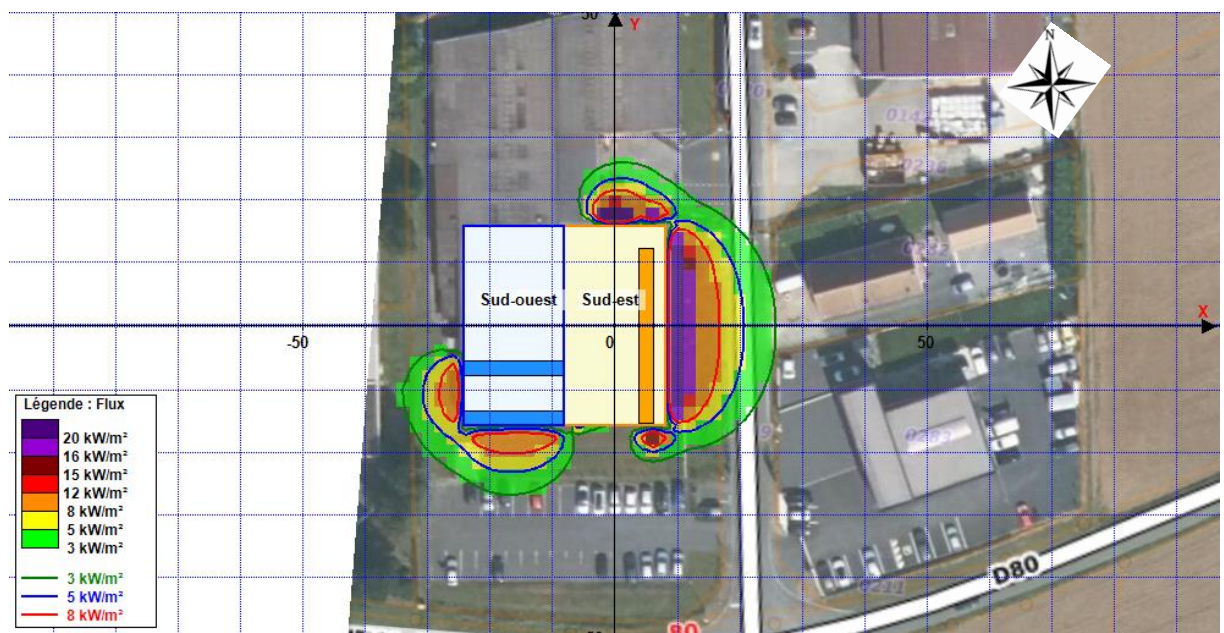
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

La quantité de stockage de matières combustibles pourra dépasser la production journalière autorisée dans le bâtiment de production.

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée (annexée au dossier d'enregistrement) sur les stockages présents dans le bâtiment de production sur la parcelle 229.

Les distances atteintes par les flux thermiques sont les suivants :



**Les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² restent maintenus sur le site.
Le flux de 3 kW/m² atteint la rue Cavée**

La rue Cavée est une rue à faible fréquentation et servant de desserte pour VALSEM et 2 entreprises.

Le flux thermique de 3 kW/m² atteint la rue Cavée sur une longueur de 30 m.

Sur une base de 50 véhicules jour et selon la circulaire du 10/05/10² concernant les voies de circulation, le nombre de personnes exposées est de : $0,4 * 0,030 * 50 = 0,6$ personne exposé soit un niveau de gravité modéré.

A noter, que la société VALSEM installera dans le cadre de son plan d'action (cf. Pièce jointe en°6), un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment de production.

² Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003